



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-090-2023

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

VU l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3^{eme} adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Jardins d'Issole » visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT que le projet porté par l'association « Jardins d'Issole » a pour but de développer des activités de jardinage promouvant les techniques de permaculture et réaliser ces activités en respectant les principes de solidarité et de partage de la nourriture, à la base du mouvement des « Incroyables Comestibles ».

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « Jardins d'Issole » est autorisée à occuper le domaine public du lundi 17 avril 2023 au dimanche 31 décembre 2023 avec des bacs de cultures, jardinières et plantations, implantés sur les revêtements ou en pleine terre, aux emplacements indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

L'achat, la pose, l'entretien et l'évacuation des matériaux et végétaux dédiées à la mise en œuvre du projet sont à la charge pleine et entière du permissionnaire.

Ces installations ne doivent pas modifier la destination du terrain qui doit conserver un usage public et être libre d'accès à tous.

Les légumes produits dans ces installations seront en libre accès, destinés à l'ensemble de la population sans discrimination.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques cette occupation du domaine publique n'est pas soumise à une redevance.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il prendra toutes mesures propres à garantir la sécurité du public lors des démonstrations et essais. Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. **En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.**

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mercredi 12 avril 2023

Le Maire
Michel GROS
Et par délégation du Maire
Monsieur Jean-Pierre GOUJON, 3^{ème} adjoint



Annexe 1

PROJET Inedi

- 1 2 x 2.5 arrosage automatique existant AU SOL
- 2 25 x 1.5 arrosage automatique existant AU SOL
- 3 Au composteur : 5 x 3 ou plus BAC
- 4 Bande 20 x 1.5 arrosage automatique existant AU SOL
- 5 2 x 1 avec gouttière BAC
- 6 Place G. BARBIER 7 x 1 avec gouttière BAC
- 7 Place Ste MARGUERITE BAC
- 8 Jardinière de rue CLEMENCEAU ?
- 9 Angle Place des marronniers/ rue de la latte (autour d'un grenadier) BAC
- 10 Place de la poste arrosage automatique existant BACS 2x1m et 5x1m possible
- 11 Moulin à huile avec gouttière, jardinière existante (plante grimpanche) BAC 2x1m
- 12 Place de la Loube BAC
- 13 Jardin de la perception (pharmacie) + centre social
- 14 Parking au-dessus de la pharmacie (vigne à raisins de table) AU SOL
- 15 Placette impasse du Campanile en pleine terre (voir avec le voisinage)
- 16 Terre-plein central parking Ecole maternelle BAC (hors plan)

